

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CREAZIONE DI U SINDICATU MISTU APERTU PÀ A
GESTIONE DI I AERUPORTI DI CORSICA È DI U
SINDICATU MISTU APERTU PÀ A GESTIONE DI I PORTI DI
CORSICA**
**CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA
GESTION DES AÉROPORTS DE CORSE ET DU SYNDICAT
MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DES PORTS DE
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de la session du 27 septembre dernier, le Conseil exécutif de Corse a présenté devant l'Assemblée de Corse le rapport d'information « *Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de l'État vers la Collectivité de Corse : la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat mixte ouvert portuaire* ».

Ce rapport visait à présenter :

- D'une part les raisons ayant conduit le Conseil exécutif de Corse et les chambres consulaires de l'île à mener une action commune ayant conduit à l'adoption de l'article 46 de la loi du 22 mai 2019 dite « loi Pacte », lequel a posé le principe d'une évolution statutaire de la CCI de Corse (CCIC) et de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse (CMAC) conduisant à leur rattachement à la Collectivité de Corse. Ce principe avait notamment pour vertu de concilier garanties sociales pour les salariés des chambres, efficacité économique à travers la pérennisation de leur action, et principe de maîtrise et gestion publique des ports et aéroports de Corse ;
- D'autre part, les travaux et échanges intervenus entre le Gouvernement, le Conseil exécutif de Corse et la CCI de Corse pour obtenir la mise en œuvre effective de ce principe à travers une loi dédiée ;
- Enfin, le constat que cette mise en œuvre effective ne pourrait être acquise avant le 31 décembre 2024, date de l'expiration des contrats de concessions aéroportuares et du contrat de concession portuaire du Port de Bastia, conclus entre la Collectivité de Corse et la CCI de Corse ;

Ce constat a conduit le Gouvernement, le Conseil exécutif de Corse, et la CCI, à travailler de concert, à compter de novembre 2023, à l'identification de scénarii de jonction permettant d'assurer la continuité de l'exploitation des ports et aéroports de Corse dans des conditions garantissant le respect des principes ayant conduit au choix de la solution du rattachement.

Ce travail commun a permis d'identifier et de retenir la solution de création d'un syndicat mixte ouvert (un dans le domaine aéroportuaire, l'autre dans le domaine portuaire), impliquant la Collectivité de Corse, la CCIC, et quatre établissements publics (l'ATC, l'OTC, l'ADEC, et l'OTC) vers lequel la Collectivité de Corse transférerait une partie des compétences en matière de gestion portuaire et aéroportuaire qui lui sont conférées par l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Ce SMO concéderait ensuite, dans le cadre d'un montage juridique dit de « quasi-régie verticale ascendante » la gestion de cette compétence à la CCIC dans le cadre d'un contrat de concession, sans avoir à souscrire aux obligations de publicité et de

mise en concurrence, conformément au régime de la quasi-régie.

Cette solution juridique a d'abord été consacrée par les textes européens en 2014 (Directives de 2014 : Directive 2014/23/UE article 17 alinéa 2 ; Directive 2014/24/UE, article 12 alinéa 2 ; Directive 2024/25/UE, article 28) avant d'être transposée en droit interne en 2018 (article L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique).

On rappellera également à ce titre que la fiche de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, du 1^{er} avril 2019, confirme expressément la possibilité de recourir à un tel dispositif pour les concessions, conformément aux dispositions précitées.

C'est au visa de ces textes que l'État a, tout au long des travaux et échanges intervenus depuis novembre 2023, validé la solution d'un SMO et son corollaire indispensable, le mécanisme dit de quasi-régie ascendante comme la solution idoine de transition à mettre en œuvre à compter du 31 décembre 2024, date d'expiration des concessions en cours, et ce dans l'attente de la formalisation et de l'entrée en vigueur, par voie législative, de la solution pérenne du rattachement des chambres consulaires à la Collectivité de Corse, telle prévue en son principe par l'article 46 de la loi Pacte.

Le rapport d'information rappelant et développant ces différents éléments présentait également la procédure de création des SMO, avec notamment le vote de délibérations concordantes des organes délibérants des différents membres des SMO.

Le débat intervenu devant l'Assemblée de Corse, dans le cadre de la présentation du rapport d'information, a permis de constater une unanimité des différents groupes et sensibilités représentés au sein de celle-ci concernant la proposition juridique ainsi formulée.

Une unanimité au demeurant également retrouvée devant le CESEC et au moment de la présentation du rapport aux différentes organisations syndicales représentées au sein de la CCIC.

En application du calendrier et de la procédure ainsi arrêtés, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse a organisé une Assemblée Générale Extraordinaire le 3 octobre 2024, à l'ordre du jour de laquelle était inscrite l'examen et le vote d'une délibération approuvant à l'unanimité la création des SMO, l'adhésion de la CCIC aux SMO ainsi que les projets de statuts.

Quelques minutes avant la tenue de celle-ci, M. le Secrétaire Général pour les Affaires de la Corse (SGAC) a informé oralement le Président du Conseil exécutif de Corse, invité à l'Assemblée Générale, et le Président de la CCI de Corse, qu'il ferait part, lors de son intervention qu'il a souhaité exceptionnellement prononcer avant l'ouverture des débats contrairement à l'usage où le représentant de l'État intervient en clôture des Assemblées Générales, des « *extrêmes réserves de l'État* » sur le montage juridique travaillé de concert entre les parties, et proposé au vote de l'Assemblée Générale, eu égard « *à de fortes fragilités juridiques* » de celui-ci.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Président de la CCIC, mais également le Directeur Général de celle-ci, également informé de la position de l'État en cet

instant, ont exposé au SGAC leur incompréhension et les conséquences extrêmement lourdes de cette position, de l'inadaptation de la méthode et du contenu de l'annonce à venir.

Nonobstant ces alertes, le SGAC s'est conformé, en début de séance, aux instructions qu'il avait reçues, et a fait lecture d'un document exprimant des réserves sur le montage juridique retenu, précisant notamment que « *la subdélégation de la gestion des ports et aéroports à la CCI dans le cadre d'une quasi-régie ascendante au moyen de syndicats mixtes ouverts présente un risque juridique important* », propos ensuite complété de la phrase suivante « *il n'est pas possible de passer outre les obligations de mise en concurrence* ».

Cette déclaration en rupture totale avec la position de soutien aux propositions formulées par la Collectivité de Corse et la CCIC, position exprimée de façon constante par l'État, a entraîné une vive réaction du Président du Conseil exécutif et du Président de la CCIC ainsi que la tenue d'une conférence de presse spontanée réunissant l'ensemble des participants à l'Assemblée Générale ou observateurs de celle-ci (Président du Conseil exécutif de Corse, Président de l'ADEC, Président de la CCIC, Président de la CMAC, élus consulaires, représentants syndicaux et salariés).

Cette conférence de presse visait à dénoncer et refuser ce revirement incompréhensible, tant sur le fond que sur la forme, et ce d'autant mieux que malgré des sollicitations réitérées, y compris au cours d'une suspension des débats de l'Assemblée Générale à l'issue des prises de parole, le SGAC avait été dans l'impossibilité de donner quelque précision que ce soit sur les « *graves fragilités juridiques* » invoquées.

L'Assemblée Générale ayant repris son cours normal après la suspension, la délibération actant la création des SMO et l'adoption des statuts avait été soumise au vote de celle-ci, et adoptée à l'unanimité.

Dans les minutes suivant la fin de l'Assemblée Générale, à l'initiative des organisations syndicales de la CCIC, un blocage spontané et total des ports et aéroports de Corse était décidé et mis en œuvre de façon quasi-immédiate, la situation ainsi créée par les propos du représentant de l'État et la forme de leur expression plongeant l'île dans une situation de crise politique aigue.

Il est à noter que les Corses et l'ensemble des usagers, bien que fortement impactés par cette situation de blocage, ont très majoritairement exprimé leur compréhension et leur soutien à l'égard de la position des élus et des syndicats.

Cette crise a finalement pu se dénouer en un peu plus de 24 heures, grâce notamment à l'implication forte de Mme Catherine Vautrin - Ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, en charge de la Corse - ; les échanges intervenus à titre principal entre celle-ci et le Président du Conseil exécutif de Corse en concertation avec le Président de la CCIC, se traduisant par un communiqué de presse commun de la Ministre et de François Durovray, ministre délégué aux Transports, le 4 octobre 2024, communiqué annexé au présent rapport.

Cette position a été confirmée et précisée par Mme Catherine Vautrin, accompagnée du ministre de la Mer M. Fabrice Loher, et de la Directrice de Cabinet du Ministre des

transports, lors d'une réunion avec le Président du Conseil exécutif de Corse qui s'est tenue au siège du Ministère à Paris le 10 octobre 2024.

En cette occasion, la solution privilégiée par la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, a été à nouveau validée en son principe par les Ministres, lesquels ont par ailleurs indiqué qu'ils ne disposaient en l'état d'aucun élément de nature à corroborer les allégations de « fragilité juridique » invoquées par le SGAC au nom de l'État au moment de l'Assemblée Générale de la CCIC.

Mme la Ministre Vautrin a par ailleurs confirmé, lors de la réunion du 10 octobre, sa ferme volonté d'engager, en parallèle de la procédure de création du SMO et de la mise en place de la quasi-régie ascendante, le transfert de tutelle par voie législative prévu à l'article 46 de la loi Pacte, ceci dans les meilleurs délais.

Elle a enfin rappelé que, en cas de nécessité, le Gouvernement autoriserait la prolongation exceptionnelle des actuelles concessions, pour le temps strictement nécessaire à la validation et à la mise en œuvre du nouveau modèle.

Les garanties ainsi données sont de nature à assurer une maîtrise publique des infrastructures aéroportuaires et portuaires de Corse et la mise en œuvre opérationnelle de celle-ci dans les délais prévus et dans des conditions totalement sécurisées.

Dans ce contexte, conformément à la procédure initiée et en cohérence avec le communiqué de presse des ministres et la position du Gouvernement, il est fait le choix de poursuivre la mise en œuvre des travaux initiés entre la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et l'État et de soumettre à votre approbation, à travers le présent rapport :

- la création des deux syndicats mixtes ouverts ;
- l'adhésion de la Collectivité de Corse à ces syndicats ;
- l'adoption de leurs projets de statuts, projets de statuts qui vous ont été transmis lors de la session précédente et qui ont pu faire depuis l'objet de discussions et d'amendements. Ces projets de statuts sont joints en annexe du présent rapport.

Il est rappelé que ces projets de statut des deux SMO ont été conçus pour répondre aux principes essentiels énoncés dans le rapport d'information du 27 septembre 2024 :

- Une compétence des syndicats d'aménagement, d'entretien et de gestion des aéroports pour l'un et des ports de commerce pour l'autre (cf. article 3 des statuts « objet et compétences ») ;
- Une complémentarité et une coordination entre les différentes prérogatives, atouts et compétences de chacun des membres avec :
- Le maintien pour la Collectivité de Corse de sa compétence stratégique en matière d'organisation globale des transports d'une part, avec des décisions des syndicats qui devront être en conformité avec les orientations et principes énoncés au sein du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), et d'autre part en matière de définition du cadre budgétaire global dans lequel le SMO formera ses décisions relatives à l'exercice de ses compétences, notamment en matière d'investissement. Elle conservera également sa compétence en matière de création et d'extension du périmètre

de ces aéroports et enfin elle conservera la propriété foncière des emprises concernées (cf. articles 3, 7.2.2, 7.3, 16) ;

- La volonté de conférer à travers la composition du conseil syndical une prééminence de la représentation de la Collectivité de Corse pour pouvoir disposer d'un contrôle suffisant sur les décisions en intégrant également l'Agence de Tourisme de la Corse, l'Office des Transports de la Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et de l'Agence de Développement Économique de la Corse (cf. article 7.1.1) ;
- Le maintien de l'expertise de la CCI de Corse qui opérera pour le compte du SMO l'exploitation des aéroports et ports de commerce de Corse dans le cadre d'un régime concessif confié au bénéfice des nouvelles procédures de gré à gré dites « in house ascendant » (cf. articles 3, 7.3) ;
- Les garanties sociales afférentes au respect des droits des salariés de la CCI et des agents de la Collectivité de Corse qui pourraient être appelés à concourir à l'action du syndicat ;
- L'émergence d'un véritable système aéroportuaire et portuaire global, à l'échelle de la Corse, permettant d'assurer une gouvernance et une stratégie multidimensionnelle à l'échelle de l'ensemble du territoire insulaire, et une efficacité accrue dans la gestion des ports et aéroports de Corse.

Une annexe est jointe au présent rapport présentant de façon succincte les principaux éléments financiers des concessions portuaire et aéroportuaire, dont l'échéance est au 31 décembre 2024 (sur la base des budgets exécutés), ainsi qu'une projection des résultats par concession à fin 2024 établie par la CCIC.

Les résultats définitifs des concessions seront communiqués à l'Assemblée de Corse après clôture de l'exercice budgétaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.